

Unité interdépartementale Anjou Maine  
Rue du Cul d'Anon -Parc d'activités Angers  
49183 St Barthélémy d'Anjou

Saint Barthélémy d'Anjou, le 17 juin 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**GREYSTAL (ex EURAMAX)**

Complexe industriel de Méron  
BP 5  
49260 MONTREUIL BELLAY

Références : 2022-307\_INSP\_GREYSTAL – Montreuil-Bellay\_RAP

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement GREYSTAL (ex EURAMAX) implanté Complexe industriel de Méron BP 5 49260 MONTREUIL BELLAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 portant sur la prévention du risque incendie dans les activités de traitement de surface.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GREYSTAL (ex EURAMAX)
- Complexe industriel de Méron BP 5 49260 MONTREUIL BELLAY
- Code AIOT dans GUN : 0006301072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société GREYSTAL, anciennement EURAMAX, exploite sur la commune de Montreuil-Bellay un établissement de fabrication de pièces en aluminium, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2001 et d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires notamment des 1er juillet 2005 (autosurveillance) et 26 février 2013 (modifiant et complétant l'arrêté du 7 mars 2011 sur les thématiques rejets d'eaux résiduaires industrielles, rejets atmosphériques, bruit et déchets).

La société EURAMAX a changé de raison sociale en juin 2017, pour prendre la dénomination GREYSTAL, suite à la reprise de l'entreprise (rachat de l'actionnariat) par le groupe VERDOSO.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention du risque incendie (activités de traitement de surface)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site réalise un bon suivi des contrôles (moyens de lutte incendie, désenfumage, installations électriques, etc). Il a été relevé, néanmoins, des non-conformités nécessitant un plan d'actions et la transmission de justificatifs à l'inspection des installations classées. D'autre part, l'exploitant s'est engagé dans une démarche d'arrêt de la chaîne d'anodisation. Ce point est à confirmer (évacuation des produits et déchets) afin de prendre en compte la nouvelle situation administrative des installations.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage – présence de DEFNC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives liés au désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le bâtiment C et le bâtiment adjacent "station de traitement" construits après 2000 sont équipés d'exutoires de fumées. Les autres bâtiments plus anciens (A- production, B -usinage avec la chaîne de peinture et poudrage) ne sont pas dotés d'exutoires de fumées. Le bâtiment G contenant la chaîne d'anodisation (activité de traitement de surface) n'est pas doté d'exutoires.
L'exploitant indique que les dispositions relatives à la mise en place d'exutoires n'étaient pas applicables aux bâtiments anciens qui ont été construits avant les années 2000. Par ailleurs, il indique que le bâtiment d'anodisation dispose d'ouvrants en façade dont la superficie est supérieure à 2% de la superficie du local (réponses complétant le précédent bilan de fonctionnement de décembre 2012).
Compte-tenu de la décision de l'exploitant d'arrêter la chaîne d'anodisation, ce point ne sera plus applicable. -> <b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre son engagement relatif à l'arrêt de la chaîne d'anodisation en justifiant de l'élimination des produits dangereux contenus dans les cuves. Dans le cas du maintien de l'activité, une étude sur les possibilités de mettre en place des dispositifs de désenfumage en partie haute sera à transmettre (article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 07/03/01)</b>
Les dispositifs de désenfumage présents sur le site ont été contrôlés par EUROFEU le 27/05/21. Le rapport de vérification fait état du dysfonctionnement de deux vérins. Selon l'exploitant, un devis est en cours. -> <b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs attestant de leur remise en état /bon fonctionnement.</b>
Il a été constaté, pour les bâtiments équipés, que des commandes manuelles sont disposées à proximité d'accès. -> <b>L'exploitant confirmera que ces commandes sont également automatiques.</b>
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra suite à l'arrêt de la chaîne d'anodisation, un état de sa situation administrative ainsi que la justification de l'élimination des produits et déchets, de la suppression des risques. La surveillance des eaux souterraines est à maintenir.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – mises à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5 et article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 07/03/2001
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 5 : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Arrêté ministériel du 07/03/2001, article 8.2 : les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état; elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.
Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été consulté le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé par Bureau Veritas du 15/12/21. Ce rapport fait état d'observations et l'attestation Q18 conclut "peut entraîner des risques et explosions [...]" . Il a été constaté que l'exploitant a mis en place un plan d'actions pour corriger ces écarts (changement des disjoncteurs au niveau de la zone de stockage, etc.). Il a été vu le devis n°00004043 établi le 03/03/22 par la société ONILLON devant intervenir pour la mise en conformité à l'issue du Q18 (et Q19, contrôle thermographique). L'exploitant a indiqué que le changement du TGBT a eu lieu le 01/04/2022. <b>-&gt; L'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la mise en conformité des installations. Le plan d'actions complété pourra utilement être joint. Une absence de levée rapide des non-conformités menant à conclure au niveau du Q18 à des risques d'incendie et d'explosion pourra mener à une proposition de mise en demeure.</b>
<b>Observations :</b> l'exploitant a indiqué qu'une étude ATEX a été réalisée le 19/09/2011 et qu'un zonage ATEX a été établi au niveau de la cabine de poudrage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – chauffage des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
<b>Constats :</b> La chaîne d'anodisation est mise à l'arrêt. L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 03/05/22 qu'il a été décidé un arrêt définitif de cette chaîne (voir point de contrôle n°1). <b>-&gt; L'exploitant justifiera, néanmoins en cas de maintien de cette activité, du bon asservissement de l'arrêt du chauffage au déclenchement des dispositifs de sécurité.</b>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie – moyens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une réserve d'eau incendie disponible pour les services d'intervention et de secours est située vers l'entrée du site. La capacité définie dans l'arrêté préfectoral du 07/03/2001 article 8.7 est de 1320m <sup>3</sup> et il mentionne 7 poteaux incendie à moins de 100mètres et un débit simultané de 180m <sup>3</sup> /h. Il a été vu le dernier relevé de mai 2018 des débits unitaires mesurés à 93, 95, 96 et 100m <sup>3</sup> /h pour une pression dynamique supérieure à 1 bar. <b>Ce relevé n'est pas exhaustif. Le plan des moyens de lutte mentionne bien les 7 poteaux incendie disposés autour des différents bâtiments.</b> -> <b>Il est demandé à l'exploitant de procéder à la mesure du débit simultané unitaire sur chaque poteau incendie et de s'assurer de pouvoir disposer en permanence du volume utile nécessaire au niveau de la réserve incendie.</b> <b>Par ailleurs, en cas de réserve d'eau mutualisée, une convention (accord écrit) entre les différents utilisateurs et le propriétaire doit être établie (volume suffisant, accès en toute circonstance etc.)</b>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie – entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 03/05, il a été vu que les extincteurs ont été contrôlés le 21/07/21 et le 23/11/2021 par EUROFEU (2 ont été remplacés). Des exercices ont été réalisés le 11 juin et le 05 novembre 2021. L'exploitant a indiqué que tout le personnel a été formé au risque incendie et à la sécurité (recyclage tous les trois ans). Une partie du personnel (27 personnes) amenée à intervenir (équipiers de premières interventions) est formée aux consignes et à la manipulation des extincteurs sur la base du volontariat. Leur formation a été réalisée le 16/09/2019 par CHUBB. Il a été vu le suivi des formations.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie – dimensionnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

**Constats :** Le site ne dispose pas de bassin de confinement.

L'exploitant étudie la possibilité d'utiliser la station d'épuration actuelle comme zone de confinement des eaux d'extinction incendie. Celle-ci n'aurait plus lieu d'être en cas d'arrêt effectif de la chaîne d'anodisation.

Néanmoins, ce confinement nécessite une étude préalable de la faisabilité (afin de s'assurer que les eaux peuvent être dirigées en totalité vers cette zone avec possibilité de confinement (vannes de fermeture,...)).

Le dimensionnement des rétentions en fonction de la quantité de produits entreposés dans les bains (chaîne d'anodisation) a été vérifié. L'exploitant a présenté un tableau récapitulatif des différentes rétentions du site.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les produits étaient mis sur rétention (voir annexe photographique).

Cependant, l'exploitant n'a pas procédé au dimensionnement en besoin de confinement (calcul D9A) tenant compte des eaux d'extinction et lié aux intempéries.

**-> le dimensionnement et les capacités de rétention sont donc à compléter.**

**Observations :** L'exploitant a indiqué qu'au niveau de la chaîne d'anodisation l'incompatibilité des produits était gérée (séparation acides/bases).

L'inspection des installations classées a constaté au niveau de la station d'épuration, une proximité entre des cuves acides et soudes (voir annexe photographique).

**Il est demandé d'y remédier et de justifier que le nettoyage de la zone tel que demandé en visite a été réalisé dans un délai de 15 jours.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## Annexe photographie

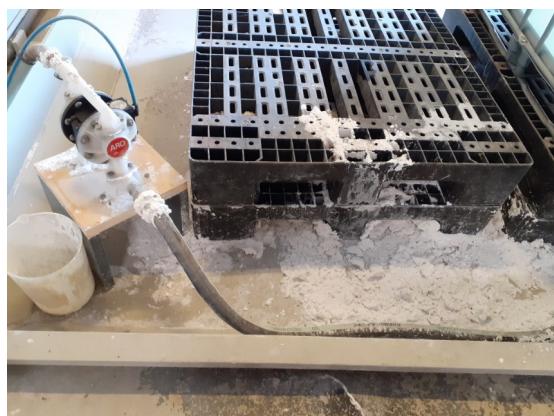
Produit sur rétention - chaîne de poudrage



Fuite au niveau de la cuve de soude



idem



idem

